

ART. 11.—Le Conseil d'administration se réunit obligatoirement tous les mois et facultativement toutes les fois qu'il est nécessaire, après avis adressé à chacun de ses membres et mis à la poste quarante-huit heures d'avance.

Il ne délibère valablement que si trois des administrateurs délégués y sont présents. Le quorum est de trois. Il pourvoit provisoirement à toutes vacances qui peuvent survenir entre deux assemblées générales.

ART. 12.—Toute discussion politique est interdite au Syndicat.

BIBLIOTHÈQUE
GÉNÉRALE